

## DECISION

### PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : REGIE D'AVANCES DU CINEMA MUNICIPAL LOUIS DAQUIN.  
ELARGISSEMENT DES MODES DE REGLEMENTS.**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Ayant reçu délégation du Conseil municipal par délibération n°2021-09-12 du 4 septembre 2021, pour traiter en ses lieu et place l'ensemble des affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu la décision n° 130 du 25 septembre 1981 portant création de la régie d'avances au cinéma Louis Daquin,

Considérant qu'il convient de mettre en place une carte bancaire pour les règlements de de la régie d'avances,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2022,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les modes de règlements de la régie d'avances du cinéma Louis Daquin sont les suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Carte bancaire
- Virement bancaire

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de la décision de création et ses subséquentes demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Blanc-Mesnil, le 27 juillet 2022

Jean-Philippe RANQUET  
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission en préfecture le **01 AOUT 2022**  
et publication le **01 AOUT 2022**